



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 19 juillet 2021**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint

Présidence pour ce point : M. Claude EERDEKENS

**15. COVID 19 – Confirmation des ordonnances de police adoptées par le Bourgmestre (article 134 N.L.C.)**

**Le Conseil,**

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135 § 2 ;

Vu l'ordonnance de police adoptée en date du 21 octobre 2021 imposant en complément des mesures fédérales, et sous réserve de quelques exceptions, à toute personne de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu sur l'ensemble du domaine public à savoir sur la voie publique et dans des lieux, clos et couverts, accessibles au public, excepté entre minuit et 5h du matin, et ce dès qu'au moins deux personnes se croisent ou se rencontrent à moins d'un mètre cinquante de distance sur le domaine public ou sur le domaine privé ouvert au public ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 Octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié publié ce 4 juin au Moniteur belge imposant le port du masque à toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, lorsqu'il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale ;

Attendu que le port du masque reste obligatoire dans un certain nombre de lieux, peu importe leur niveau de fréquentation :

- dans les transports en commun dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)méto, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. Néanmoins, le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part, que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part, qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque ;
- dans les établissements et les lieux où des activités horeca sont autorisées, tant pour les clients que pour le personnel, sauf pendant qu'ils mangent, boivent ou sont assis à table ;
- dans les magasins et centres commerciaux ;
- dans les rues commerçantes, les marchés, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique ;
- dans les salles de conférence et auditoires ;
- dans les bibliothèques, les ludothèques et les médiathèques ;
- dans les musées ;

- dans les bâtiments de culte et les bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;
- lors des déplacements dans les parties publiques et non-publiques des bâtiments de justice, ainsi que dans les salles d'audience lors de chaque déplacement et, dans les autres cas conformément aux directives du président de la chambre ;
- lors des événements, des représentations culturelles ou autres, des compétitions sportives et des entraînements sportifs et des congrès ;
- lors des foires commerciales, en ce compris les salons ;
- dans les marchés, marchés annuels, les braderies, les brocantes et les marchés aux puces, et les fêtes foraines par les marchands, les forains et leur personnel
- dans les espaces accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel.

Vu l'arrêté du gouverneur de la Province de Namur imposant le port du masque pour le public, dans les parties accessibles au public des bâtiments publics et dans une file ou un groupe d'attente dans l'espace public, quel que soit le motif de l'attente ;

Considérant les chiffres de la vaccination sur Andenne ;

Considérant que plus de 70 % de la population andennaise a reçu sa première dose ;

Vu la diminution du taux de positivité et de contamination sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que dans ce contexte, rien ne permet de justifier le maintien de mesures communales plus drastiques que les mesures édictées aux niveaux fédéral et provincial ;

Vu l'urgence ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;**

DECIDE :

**Article 1er :**

De confirmer l'ordonnance de police adoptée en date du 18 juin 2021 par le Bourgmestre sur base de l'article 134 de la Nouvelle Loi décidant de lever l'ordonnance de police du 21 octobre imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire.

**Article 2 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- à Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;
- au service des Relations publiques.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Collège,**

**Le Directeur général adjoint,**

**Le Président,**

**Pascal TERWAGNE**

**Claude EERDEKENS**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général adjoint,**

**Le Bourgmestre,**

  
**Pascal TERWAGNE**

  
**Claude EERDEKENS**